



DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ POUR LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS

● PRINCIPE D'APPLICATION DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ VOIRIE ET ESPACES PUBLICS EN AGGLOMÉRATION

Selon le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositions s'appliquent :

- à la réalisation de voies nouvelles,
- aux aménagements ou aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie,
- aux travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.

Selon le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et selon l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application des deux décrets précités :

les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et autres espaces publics doivent satisfaire à certaines caractéristiques techniques.

Les voies et espaces publics doivent respecter toutes les prescriptions techniques accessibilité sauf celles pour lesquelles le préfet a accordé une dérogation pour impossibilité technique constatée.

● CADRE DE LA DÉROGATION

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux sollicite obligatoirement l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

La demande de dérogation doit impérativement être sollicitée avant l'approbation du projet de travaux ou de réaménagement.

La réglementation accessibilité prend en compte tous les types de handicaps. Ainsi, la dérogation n'est pas générale, elle ne porte que sur une ou plusieurs prescriptions techniques. En effet, si certaines prescriptions ne peuvent être appliquées pour impossibilité technique, par exemple en raison de la topographie des lieux, d'autres restent réalisables (positionnement des équipements et mobiliers urbains, contrastes visuels, revêtements, ...).

Ainsi, une demande de dérogation n'est examinée que dans le cadre de la réalisation de travaux et précise sur quelle(s) prescriptions(s) elle porte, les autres devant être respectées.

● CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Par qui ?

Dossier déposé par le gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de travaux comportant une ou plusieurs demandes de dérogation.

Dans le cas de travaux réalisés par une commune sur des routes départementales en agglomération, c'est la commune, après avis du conseil général, qui doit solliciter un avis de la CCDSA.

Adresse de dépôt d'un dossier :

Sous-commission départementale pour l'accessibilité
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
SIDDTS/URCD
288 avenue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN Cedex

Composition du dossier

A noter que **l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics** ne donne pas de liste des pièces nécessaires à la demande de dérogation mais précise "comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation".

La liste ci-contre est établie par la sous-commission départementale pour l'accessibilité à titre indicatif et doit être complétée de toute information permettant de voir en quoi le projet satisfait, ou ne peut satisfaire, aux dispositions réglementaires obligatoires.

Nombre d'exemplaires

Dossier déposé en 3 exemplaires complets.

Délai d'instruction

Dans un délai de **deux mois** à compter de sa réception, la sous-commission départementale pour l'accessibilité de la CCDSA vous fera connaître son avis. Passé ce délai, l'avis demandé est réputé favorable.

Auprès de qui ?

C'est le préfet du département qui peut accorder ou refuser une demande de dérogation par arrêté préfectoral suite à l'examen du dossier par la sous-commission départementale pour l'accessibilité de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

1. un plan de situation permettant de localiser l'aménagement sur la commune,

2. les plans faisant apparaître l'aménagement prévu (voirie, trottoir, cheminement, parking, escalier...) mentionnant les cotes altimétriques avant et après travaux, les pentes et dévers (éventuellement par tronçons), le positionnement du mobilier urbain, de la signalétique et de l'éclairage, ... localisant clairement les points faisant l'objet de la demande de dérogation(s),

3. une notice explicative prenant en compte les équipements prévus pour l'accessibilité et **précisant à quelle(s) règle(s) d'accessibilité l'aménagement dérogerait.**

4. l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque la demande de dérogation est justifiée par des **contraintes liées à la protection d'espaces protégés.**

● LIEN AVEC LE PLAN COMMUNAL D'ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes les communes, ou leur établissement public de coopération intercommunale s'il en a la compétence, ont l'obligation d'établir le plan de mise en accessibilité voirie, aménagements des espaces publics (PAVE).

Ce plan, qui tient compte des dispositions du plan

de déplacement urbain (PDU) et du plan local de déplacement (PLD) s'ils existent, précise les mesures susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal ou intercommunal. Il indique aussi les délais de réalisation de ces mesures et précise la périodicité de son évaluation, définit quand et comment il pourra être révisé. De ce fait, la programmation des travaux dans la rue objet d'une demande de dérogation, comme s'agissant des autres travaux sur voiries et espaces publics de votre commune doit être en relation avec les prévisions de votre PAVE.